

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 119

Adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9957 du 21 juillet 2008, relative à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres des banques.

Beyrouth, le 21 juillet 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No. 9957**Évaluation de l'adéquation des fonds propres des banques**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,

Vu la Décision de base No 9302 du 1^{er} avril 2006 et ses amendements, relative à l'application de l'accord de Bâle 2 sur l'adéquation des fonds propres,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 17 juillet 2008,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Aux fins d'application de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Capital: Les fonds propres admis dans le calcul du ratio de solvabilité, en vertu des textes réglementaires émis par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques.

Pilier 1: Le pilier 1 spécifié dans l'accord de Bâle II, relatif aux exigences minimales de fonds propres.

Pilier 2: Le pilier 2 spécifié dans l'accord de Bâle II, relatif au processus de surveillance prudentielle.

Article 2:

La Direction Générale de chaque banque opérant au Liban, telle que définie dans les textes réglementaires émis par la Banque du Liban, doit se conformer aux exigences du pilier 1 et prendre également les mesures suivantes:

I – Etablir, pour l'évaluation de l'adéquation du capital, un mécanisme documenté, qui soit compatible avec:

- 1- La nature et la taille de la banque, ainsi que le degré de diversification et de sophistication de ses opérations et services.
- 2- Le type et le degré des risques encourus par la banque.
- 3- Les perspectives d'avenir de la banque.

II- Effectuer l'évaluation de l'adéquation du capital, conformément à ce qui suit:

1- Identifier, mesurer, surveiller et contrôler les risques encourus par la banque, notamment:

- a- Les risques à couvrir en vertu du pilier 1: le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.
- b- Les risques non entièrement couverts par le pilier 1:
 - Les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque.
 - Les risques de concentration du crédit dont:
 - § Les risques de concentration par rapport à un seul client ou un seul groupe économique.
 - § Les risques de concentration par rapport à un secteur économique ou une région géographique déterminée.
 - § Les risques de concentration pour un même type de garanties ou de sûretés.
- c- Les risques de liquidité
- d- Les autres risques, tels que le risque de réputation, le risque d'entreprise et le risque stratégique.

2- Déterminer les besoins futurs de capital, à la lumière de:

- a- La stratégie future de la banque (expansion géographique, diversification des services, etc.)
- b- Les résultats des «stress tests» ou tests de sensibilité que la banque doit mener pour évaluer le degré de sensibilité du capital actuel, ainsi que sa résistance à tout choc exceptionnel pouvant survenir dans un proche avenir.

Ces tests peuvent comprendre:

- Des tests menés séparément sur chacun des facteurs affectant les risques encourus par la banque (analyse de sensibilité), tel que les variations des taux d'intérêt .
- Des tests menés simultanément sur plusieurs facteurs (scénarios de stress), tel qu'une baisse des taux d'intérêt associée à une carence grave de liquidité.
- Tout genre de test plus élaboré pouvant être exigé des banques à l'avenir.

3- Etudier les risques et les besoins ultérieurs, mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du présent paragraphe II, puis les comparer au niveau actuel du capital de la banque; et établir un plan d'action concernant les mesures à prendre au cas où un capital supplémentaire s'avère nécessaire.

- 4- S'assurer périodiquement de l'adéquation du capital de la banque de manière qu'il soit constamment supérieur au minimum requis, afin de parer à tout éventuel risque ou changement négatif.

III- Charger l'Unité d'audit interne de vérifier, au moins une fois l'an, l'application par la banque du mécanisme adopté pour l'évaluation de l'adéquation du capital, et soumettre les propositions y afférentes au Conseil d'administration.

Article 3:

Le Conseil d'administration de toute banque opérant au Liban doit:

- 1- Approuver le mécanisme adopté pour évaluer l'adéquation de son capital.
- 2- Passer périodiquement en revue les éléments dudit mécanisme pour s'assurer de leur efficacité et y apporter les changements nécessaires, en tenant compte des modifications des plans futurs de la banque, ainsi que de ses projets d'expansion et/ou de l'environnement opérationnel, juridique et économique dans lequel elle opère, puisque tous ces facteurs peuvent affecter les hypothèses et les méthodologies utilisées dans le processus d'évaluation du capital.
- 3- Inclure tout nouveau risque identifié au cours du processus d'évaluation du capital.
- 4- S'assurer de l'existence de systèmes efficaces pouvant aider la banque à éviter d'éventuelles pertes ultérieures, comme le système de bonne gouvernance bancaire, le système de gestion des risques et les systèmes de contrôle et de surveillance internes.

Article 4:

La Commission de contrôle des banques s'assurera périodiquement de l'adéquation du capital de chaque banque. Elle devra, à cet effet, passer en revue et mesurer les éléments qualitatifs et quantitatifs utilisés par la banque pour évaluer l'adéquation de son capital, conformément aux dispositions de la présente Décision et à celles des autres règlements et textes d'application émis ou à émettre par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques. Parmi les éléments les plus importants, citons:

- 1- Les éléments qualitatifs: comprenant la vérification et l'évaluation des systèmes suivants:
 - a- Le système de bonne gouvernance bancaire
 - b- Le système de gestion des risques
 - c- Les systèmes de contrôle et de surveillance internes
- 2- Les éléments quantitatifs: concernant le calcul du niveau requis pour le capital de la banque, selon les exigences des piliers 1 et 2.

Article 5:

La Commission de contrôle des banques est habilitée à exiger de toute banque l'augmentation de ses fonds propres, au cas où elle constate des faiblesses ou déficiences dans les éléments qualitatifs et quantitatifs mentionnés à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, une telle augmentation ne dispensera pas la banque de l'obligation de remédier aux faiblesses constatées.

Article 6:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 7: La présente décision sera publiée au Journal Officiel

Beyrouth, le 21 Juillet 2008

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé